

**S
E
P
T
E
M
B
R
E

2
0
2
3**

ACTES

RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 15 septembre 2023

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° DF/23003369
ANNULE ET REMPLACE LES ARRÊTÉS N° 2004/1013, N° 2006/0602, N° 2007/0882, N° 2009/0242,
N° 2012/5534 PORTANT CRÉATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES À L'ANTENNE DE LA RÉGION À
MADAGASCAR

2 - ARRÊTÉ N° DF/23003370
ANNULE ET REMPLACE LES ARRÊTÉS DE CRÉATION ET DE MODIFICATION N° 2004/1014 ET
N° 2006/0603 PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR D'AVANCES À L'ANTENNE DE LA
RÉGION À MADAGASCAR

3 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-184-AT
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N°2 DU PR 8+400 AU PR 19+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE SAINTE-MARIE ET SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)

4 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-185-AT
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N°2 DU PR 8+000 AU PR 19+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE SAINTE-MARIE ET SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)

5 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-186-AT
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ SRN-2023-182-AT RÉGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 – VIADUC DE LA NRL
DU PR 2+400 AU PR 6+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)

Arrêté n°DF/23003369
Annule et remplace les arrêtés
n° 2004/1013, n° 2006/0602, n° 2007/0882, n° 2009/0242, n° 2012/5534
**portant création d'une régie d'avances à l'antenne
de la Région à Madagascar**

La Présidente du Conseil Régional,

- Vu** La loi n°72.619 du 5 juillet 1972 modifiée, portant création et organisation des régions,
- Vu** La loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** La loi n°82.1171 du 31 décembre 1982 modifiée, portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion,
- Vu** Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
- Vu** Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,
- Vu** Le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,
- Vu** L'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 portant règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu** La délibération N°DAP2021_0007 du 02 juillet 2021 autorisant la Présidente à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,
- Vu** La délibération N°DCP2022_0621 du 07 octobre 2022 relative à la mise à jour des modalités de versement du RIFSEEP,
- Vu** L'avis conforme du comptable public en date du 12/06/2023,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les modalités de fonctionnement de la régie d'avances de Madagascar telles que définies dans l'arrêté de création du 06 août des arrêtés n°2004/1013, n°2006/0602 du 31 mars 2006, n°2007/0882 du 24 août 2007, N° 2009/0242 du 06 février 2009 et n°2012/5534 du 28 décembre 2012,

DÉCIDE :

Article 1 – Les arrêtés n° 2004/1013, n° 2006/0602, n° 2007/0882, n° 2009/0242, n° 2012/5534 portant création et modification de la régie d'avances de l'antenne de la Région à Madagascar sont abrogés et remplacés par ce nouvel arrêté n° DF/23003369 ;

Article 2 – Cette régie d'avances est installée dans les locaux de l'antenne de la Région au n° 20 rue du Docteur Vilette Isoraka ANTANANARIVO à Madagascar ;

Article 3 – Les dépenses payables à partir de la régie d'avances, dans la limite d'un montant de 2000 € par opération, sont celles nécessaires au bon fonctionnement du service et concernent les postes suivants :

- frais de réception (930.6234.048),
- carburant (930.60622.048),
- fournitures administratives (930.6064.048),
- fournitures d'entretien (930.60631.048),
- fournitures de petit équipement (930.60632.048),
- frais d'entretien de matériel roulant (930.61551.048),
- frais de maintenance (930.6156.048),
- frais d'affranchissement (930.6261.048),
- eau et assainissement (930.60611.048),
- électricité (930.60612.048),
- documentation générale et technique (930.6182.048),
- frais d'entretien et réparation de locaux (930.615228.048),
- frais de téléphone et d'internet (930.6262.048),
- frais services bancaires et assimilés (930.627.048),
- location de véhicule (contrôles de projets sur site) (930.61351.048),
- frais de voyages et missions (taxi, transport en commun) (930.6251.048).

Le régisseur a l'autorisation d'ouvrir un compte courant en ARIARY, auprès de la Banque Malgache de l'Océan Indien (BMOI) et à procéder à toutes les formalités nécessaires au fonctionnement de ce compte. Ce compte courant ouvert lors de l'arrêté de création initiale de la régie d'avances est conservé par ce nouvel arrêté ;

Article 4 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur de cette régie d'avances est fixée à 4 600 €, soit le quart du montant prévisible des dépenses annuelles ;

Article 5 – Les dépenses désignées à l'article 3 seront payées selon les modes de règlement suivants :

- 1 - en numéraire dans la limite de 350 € par opération,
- 2 - par chèque,
- 3 - par tous moyens modernes de paiement (notamment virement bancaire, CB en ligne, prélèvement récurrent automatique SEPA, etc.) ;

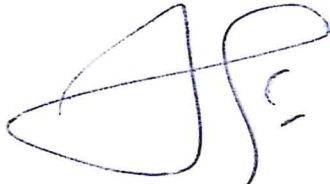
Article 6 – A la fin de chaque mois et au minimum une fois par mois, le régisseur devra remettre la totalité des justificatifs des dépenses ainsi que son relevé de compte pour la période concernée auprès du comptable public assignataire, une copie est transmise à la Direction des Finances de la Région ;

Article 7 – Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle il assurera le fonctionnement de la régie ;

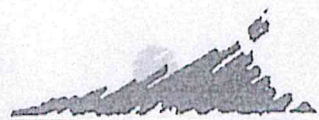
Article 8 – La Directrice Générale des Services et le comptable assignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, le **16 JUIN 2023**

La Présidente et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Ressources



M. John GANGNANT



REGION REUNION
www.regionreunion.com

Envoyé en préfecture le 15/09/2023
Reçu en préfecture le 15/09/2023
Publié le 15/09/2023
ID : 974-239740012-20230616-23003370-AR

Arrêté n°DF/23003370

Annule et remplace les arrêtés de création
et de modification n°2004/1014 et n° 2006/0603
**portant nomination d'un régisseur d'avances
à l'antenne de de la Région à Madagascar**

La Présidente du Conseil Régional,

Vu L'arrêté n°DF/23003369 en date du **16 JUIN 2023** instituant une régie d'avances pour l'antenne de la Région à Madagascar,

Vu L'avis conforme du comptable public en date du 12/06/2023,

Considérant qu'il est nécessaire de réviser l'arrêté de nomination n°2004/1014 en date du 05 août 2004 et l'arrêté modificatif n° 2006/0603 du 31 mars 2006,

DÉCIDE :

Article 1 - Les arrêtés n° DAGF/2004/1014 et 2006/0603 portant nomination de Monsieur Michel GALINDO en qualité de régisseur d'avances en qualité de régisseur titulaire sont abrogés et remplacés par le nouvel arrêté de création n°DF/23003370 ;

Article 2 - Monsieur Michel GALINDO, chargé de mission pour l'antenne de la Région à Madagascar, est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 3 - Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement des fonds. Les conditions et taux fixant le niveau d'indemnisation seront déterminés ultérieurement par arrêté du ministre chargé du budget ;

Article 4 - Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui sont avancés par le comptable public, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations ;

Article 5 - Le régisseur titulaire est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 6 - Le régisseur titulaire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal ;

Article 7 - Le régisseur titulaire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Saint-Denis, le **16 JUIN 2023**

La Présidente et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Ressources

M. John GANGNANT

Le Régisseur titulaire
«signature précédée de la formule manuscrite
vu pour acceptation»

M. Michel GALINDO



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-184-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 8+400 au PR 19+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Sainte-Marie et Sainte-Suzanne
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise AXIANS ;

VU les avis favorables de la Direction des Mobilités Durables/Région Réunion, gestionnaire du réseau Car Jaune, des services techniques des communes de Ste-Marie et de Ste-Suzanne, ainsi que ceux de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 14/09/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 14/09/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 8+400 au PR 19+000 pour permettre les travaux sur la RN2 dans le cadre de l'opération VRTC dans le sens Ste-Suzanne vers St-Denis.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 8+400 au PR 19+000 est réglementée, de 21h00 à 05h00 (2 nuits de travaux décrites par phases ci-après) entre la date de signature du présent arrêté et le 29 septembre 2023 inclus sauf samedis et dimanches.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est fermée de 21h00 à 05h00 comme suit :

- Phase 1 :

La circulation est neutralisée sur la chaussée du sens Nord/Est entre les ITPC du PR8+400 - échangeur Duparc au PR19+000 à proximité de l'échangeur Ste Suzanne. La circulation est basculée en mode bidirectionnel sur la chaussée du sens Est/Nord.

Les bretelles d'insertion des échangeurs intermédiaires (Le Verger, Les Jacques, Franche Terre et Ravine des Chèvres) sont neutralisées. A partir de chacune des bretelles, une déviation pour l'insertion sur la RN2 est mise en place en direction du Nord jusqu'à l'échangeur Gillot, puis demi-tour vers l'Est sur la RN2.

Pour les usagers voulant sortir aux échangeurs intermédiaires depuis l'ITPC du PR8+400, une déviation est mise en place en direction de l'échangeur La Marine, demi-tour pour reprendre la RN2 vers le Nord et sortir à l'un des échangeurs intermédiaires.

- Phase 2 :

La circulation est neutralisée sur la chaussée du sens Est/Nord entre les ITPC du PR19+000 au PR8+400. La circulation est basculée en mode bidirectionnel sur la chaussée du sens Nord/Est.

Les bretelles d'insertion des échangeurs intermédiaires sont neutralisées. A partir de chacune des bretelles, une déviation pour l'insertion sur la RN2 est mise en place en direction de l'Est, jusqu'à l'échangeur La Marine, puis demi-tour vers le Nord sur la RN2.

Pour les usagers voulant sortir aux échangeurs intermédiaires depuis l'ITPC du PR19+000, une déviation est mise en place en direction de l'échangeur Gillot, demi-tour pour reprendre la RN2 vers l'Est et sortir à l'un des échangeurs intermédiaire.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Kréovision sous contrôle de la maîtrise d'oeuvre Ingerop et maîtrise d'ouvrage DID/ETN Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire des communes de Sainte-Marie et Sainte-Suzanne
le Directeur de l'entreprise AXIANS

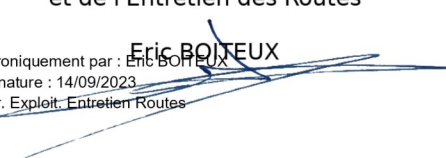
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 14/09/2023
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes





Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-185-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 8+000 au PR 19+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Sainte-Marie et Sainte-Suzanne
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise Construction Location Maçonnerie (CLM) ;

VU l'avis favorable de la Direction des Mobilités Durables/Région Réunion, gestionnaire du réseau Car Jaune ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 14/09/2023 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 11/09/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la

Route Nationale n° 2 du PR 8+000 au PR 19+000 dans le sens est / nord pour permettre les travaux de fauchage entre Franche Terre et Duparc (chantier mobile).

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 8+000 au PR 19+000 dans le sens est / nord est réglementée, **de 10h00 à 14h00 du 21 septembre 2023 au 12 décembre 2023 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la voie bus est neutralisée au droit du chantier.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise IGOUF sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Sainte-Marie
le Maire de la commune de Sainte-Suzanne
le Directeur de l'entreprise Construction Location Maçonnerie (CLM)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : **Eric BOUTEUX**
Date de signature : 14/09/2023
Qualité : Dir. Exploît. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-186-AT

**portant prolongation de l'arrêté SRN-2023-182-AT
réglementant temporairement la circulation
sur la Route Nationale n° 1
Viaduc de la NRL
du PR 2+400 au PR 6+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté SRN-2023-182-AT en date du 06/09/2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 2+400 au PR 6+000 ;

VU la demande de l'entreprise TDF ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 13/09/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 11/09/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des interventions sur 2 mâts du réseau TDF situé sur le viaduc de la NRL, côté mer, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRN-2023-182-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 2+400 au PR 6+000 dans le sens St Denis / La Grande Chaloupe.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRN-2023-182-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale 1 du PR 2+400 au PR 6+000 est **prolongé jusqu'au 15 septembre 2023 inclus entre 09h30 et 13h00 (01h30 maximum sur site).**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la voie BUS est momentanément neutralisée pour les besoins d'une intervention avec nacelle sur deux sites du réseau TDF.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise ATS sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis
le Directeur de l'entreprise TDF

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par **F. BOBET**
Date de signature : 14/09/2023
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes